

Lettre DH/FH 3 n° 15437 du 9 juin 1994

Relative aux abattements appliqués sur la prime de service pour tenir compte de certaines absences.

M...

Vous avez appelé mon attention sur les dispositions de l'arrêté du 24 mars 1967 modifié, notamment par l'arrêté du 8 avril 1975, concernant la prime de service, relatives aux abattements appliqués pour tenir compte de certaines absences.

Vous observez que le texte en cause ne prévoit pas d'exonérer de ces abattements les agents bénéficiant d'autorisations d'absence accordées pour certains événements familiaux.

Je note que la prime de service est une indemnité dont les modalités d'attribution sont liées à l'activité des agents susceptibles d'en bénéficier et qu'elle est attribuée de manière individuelle et sélective en fonction de la charge de travail. Par ailleurs, la réglementation prévoit, en les limitant, un certain nombre de situations ne donnant pas lieu à abattement compte tenu des circonstances dans lesquelles certaines absences interviennent (congé annuel, accident ou maladie imputables au service, congé de maternité ou d'adoption).

Il convient donc de souligner que les retenues opérées sur la prime de service lorsqu'elles sont liées à l'octroi d'autorisations exceptionnelles d'absences pour certains événements familiaux sont juridiquement fondées.

Cependant, compte tenu de la nature et du caractère particulier des événements qui les justifient, je ne serais pas opposé à ce que, cas par cas, les directions hospitalières ne procèdent plus aux retenues de 1/140 sur les primes de service pour les absences d'une journée qui aurait dû être travaillée, lorsque celles-ci sont spécialement autorisées et justifiées, et lorsqu'elles figurent parmi les absences prévues par ma circulaire n° 188 DH/8 D du 17 juin 1987 (mariage de l'agent ; naissance d'un enfant ; décès ou maladie très grave du conjoint, des pères, mères et enfants ; mariage d'un enfant ; décès d'un parent ou allié au deuxième degré).

Je rappelle, en outre, à toutes fins utiles, que dans la mesure où l'arrêté du 24 mars 1967 précité précise qu'une absence est comptée par demi-journée, il n'y a pas lieu de procéder à des abattements sur la prime de service lorsqu'une telle absence est inférieure à cette durée.

Je vous prie d'agréer, M..., l'expression de ma considération distinguée.

Texte non paru au *Journal officiel*.